ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 17019

Texte de la question

M Raymond Marcellin appelle l'attention de M le Premier ministre sur les dispositions de l'article de loi no 67-1114 du 21 decembre 1967, ouvrant la possibilite d'attribuer le titre de reconnaissance de la Nation aux militaires et aux membres des forces suppletives francaises ayant servi dans une formation stationnee en Tunisie, au Maroc ou en Algerie entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Or, un nombre important de fonctionnaires de police ont ete appeles a se rendre dans les anciens protectorats ou departements francais au meme titre que leurs homologues militaires ou suppletifs. Aussi, il lui demande si, dans un souci d'egalite de traitement et d'equite, il n'estime pas devoir permettre egalement aux fonctionnaires de police ayant sejourne en Afrique du Nord pendant la periode precitee d'obtenir l'attribution de ce diplome reconnaissant les services rendus a la Nation.

Texte de la réponse

Reponse. - En reponse a l'honorable parlementaire il est precise que l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (no 67-1114 du 21 decembre 1967) a institue un titre de reconnaissance de la nation afin d'officialiser les merites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les operations d'Afrique du Nord (1952-1962) a un moment ou ces operations n'ouvraient pas encore droit a la carte du combattant. Les policiers et les CRS ont ete exclus du benefice de ce titre car ils n'effectuaient pas des services militaires mais des services civils. Quoi qu'il en soit, les fonctionnaires de police peuvent desormais pretendre a la carte du combattant dans le cas ou, durant une periode de detachement dans une unite militaire, ils ont assure les memes missions ou connu les memes risques que les militaires qui y etaient eux-memes affectes.

Données clés

Auteur : M. Marcellin Raymond
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 17019
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : Service du Premier Ministre
Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 septembre 1989, page 3874